

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 09135
Numéro SIREN : 805 408 598
Nom ou dénomination : LEBO CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2019 sous le numéro de dépôt 97492

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R097492

N° GESTION : 2016B09135

N° SIREN : 805408598

DENOMINATION : LEBO CONSEIL

ADRESSE : 12 rue du Delta 75009 Paris

DATE D'ACTE : 29-07-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

LEBO Conseil

SARL au capital de 5 000 €

Siège social : 12 rue du Delta 75009 PARIS

Numéro d'identification : 805 408 598 R.C.S. PARIS

SIRET : 805 408 598 00011

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

DU 29 JUILLET 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le vingt-neuf juillet à douze heures,
au siège social,

Les soussignés :

-	Monsieur Guillaume BOSSU propriétaire de	250 parts
-	Monsieur Christophe LE MER propriétaire de	250 parts
Soit deux associés présents ensemble les		<u>500 parts</u>
de 10 € chacune composant le capital social.		

Connaissance prise du rapport de la gérance, du texte des décisions proposées et de tous les documents ou renseignements nécessaires à leur information,

Appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision et réalisation d'une augmentation de capital de 2 500 € par l'émission de 250 parts sociales nouvelles de 10 € chacune au prix de 2 000 €, soit avec une prime d'émission de 1 990 € ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts
- Questions diverses

G-3 

Prendent d'un commun accord les décisions ci-après :

Première décision

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport de la gérance et après avoir constaté la libération intégrale du capital social, décide d'augmenter ledit capital qui s'élève actuellement à 5 000 € et est divisé en 500 parts de 10 € chacune, d'un montant de 2 500 €, pour le porter à 7 500 €, par la création de 250 parts nouvelles de 10 € chacune, numérotées de 501 à 750, émises au prix unitaire de deux mille euros (2 000 €), soit avec une prime d'émission de mille neuf cent quatre-vingt dix euros (1 990 €) par part.

Les parts nouvelles devront être intégralement libérées de leur montant nominal de 10 € et du montant de la prime d'émission de 1 990 €, soit d'un montant total de 2 000 €.

La prime d'émission, d'un montant total de 1 990 €, sera également totalement libérée lors de la souscription.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial « Prime d'émission » au passif du bilan de la société, sur lequel les associés anciens et nouveaux jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les 250 parts nouvelles seront créées jouissance à compter de ce jour. Elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Deuxième décision

La collectivité des associés décide que l'augmentation de capital prévue par la résolution précédente est réservée en totalité à la société ci-après désignée :

La société COTON FILMS,
S.A.R.L. au capital de 86 500 €
Siège social : 10 bis place de Clichy 75009 PARIS
R.C.S. PARIS 790 986 681
Gérante : Audrey ABIVEN

La collectivité des associés agréée expressément ladite société en qualité de nouvelle associée.

Troisième décision

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate que :

- La société COTON FILMS, à qui l'augmentation de capital est réservée, a libéré intégralement en numéraire le montant immédiatement exigible de sa souscription, soit 500 000 € représentant, à concurrence de 2 500 € le montant nominal des 250 parts souscrites et, à concurrence de 497 500 € le montant de la prime d'émission desdites parts ;

- Ladite somme a été déposée sur le compte séquestre n°164 804 de Monsieur François CHAILLET, avocat, 14 rue des Filles du Calvaire 75003 PARIS, ouvert à cet effet à la CARPA ainsi que l'atteste le relevé délivré par la CARPA ;
- Ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, ainsi qu'il résulte du bulletin de souscription annexé au présent procès-verbal, qu'elles ont été intégralement libérées et, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Quatrième décision

Constatant la réalisation définitive des augmentations de capital dont s'agit, la collectivité des associés décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction devient la suivante :

Article 6 FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

1/ lors de sa constitution en date du 10 octobre 2014, une somme en numéraire de	5 000 €
2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés le 29 juillet 2019 à 12 heures, une somme en numéraire de	2 500 €
Total des apports formant le capital social	<u>7 500 €</u>

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €).

Il est divisé en 750 parts sociales de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 750, réparties comme suit :

- Monsieur Guillaume BOSSU	250 parts
n° 1 à 250	
- Monsieur Christophe LE MER	250 parts
n°251 à 500	
- La société COTON FILMS	250 parts
n° 501 à 750	

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
SEPT CENT CINQUANTE PARTS, ci 750 parts

Conformément à la loi, les associés ont déclaré expressément que les sept cent cinquante parts sociales créées ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, qu'elles sont intégralement libérées et que les fonds correspondants à leur libération ont été régulièrement déposés.

Cinquième décision

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales, notamment de dépôt et de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

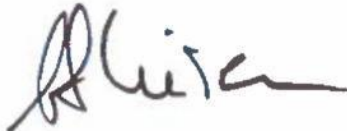
Guillaume BOSSU, gérant



Christophe LE MER, gérant



Pour la société COTON FILMS
Audrey ABIVEN



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 02/08 2019 Dossier 2019 00042889, référence 7544P61 2019 A 17184
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R097492

N° GESTION : 2016B09135

N° SIREN : 805408598

DENOMINATION : LEBO CONSEIL

ADRESSE : 12 rue du Delta 75009 Paris

DATE D'ACTE : 29-07-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

LEBO Conseil

SARL au capital de 7 500 €

Siège social : 12 rue du Delta 75009 PARIS

Numéro d'identification : 805 408 598 R.C.S. PARIS

S T A T U T S

**Modifiés à la suite des Décisions collectives
du 29 juillet 2019 à 12 heures**

Article 1 FORME

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

Toutes prestations de services relatives à la post production image et son de films audiovisuels, cinématographiques et publicitaires.

Toutes activités de commercialisation, location et vente de matériels et de services liés à la post-production d'image et de son de films audiovisuels, cinématographiques et publicitaires ainsi que la mise à disposition et l'exploitation de salles de démonstration de salles de montage son et image et de salles d'étalonnage.

Toutes prestations de services et de conseil aux entreprises dans le domaine de la communication, les multimédia, l'audiovisuel, la publicité, le parrainage et la promotion générale sous toutes ses formes et sous tous supports, existants ou à venir, l'organisation d'événements et de spectacles, d'œuvres théâtrales ; toutes activités de représentation, de management artistique ;

L'édition, la publication, la diffusion, la distribution, la promotion, sous toutes leurs formes et sur tous supports, existant ou à venir, de toutes revues, journaux et ouvrages de toute nature ; de tous documents ou réalisations photographiques ou publicitaires ainsi que d'œuvres littéraires, documentaires, culturelles, artistiques, musicales et audiovisuelles ;

L'achat et la vente de tous produits ou services pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;

L'acquisition, l'administration et la gestion, par tous moyens et procédés, de tous biens patrimoniaux mobiliers ou immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le fonctionnement, l'extension ou le développement.

Article 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination : **LEBO Conseil**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 rue du Delta 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque le siège social est transféré par simple décision de la gérance, la gérance est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

La gérance pourra en outre créer des succursales, bureaux et agences partout où elle le jugera utile.

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

1/ lors de sa constitution en date du 10 octobre 2014, une somme en numéraire de	5 000 €
2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés le 29 juillet 2019 à 12 heures, une somme en numéraire de.....	2 500 €
Total des apports formant le capital social	<u>7 500 €</u>

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €).

Il est divisé en 750 parts sociales de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 750, réparties comme suit :

- Monsieur Guillaume BOSSU..... n° 1 à 250	250 parts
- Monsieur Christophe LE MER..... n° 251 à 500	250 parts
- La société COTON FILMS n° 501 à 750	250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
SEPT CENT CINQUANTE PARTS, ci 750 parts

Conformément à la loi, les associés ont déclaré expressément que les sept cent cinquante parts sociales créées ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, qu'elles sont intégralement libérées et que les fonds correspondants à leur libération ont été régulièrement déposés.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports de numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix jours ouvrables.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Article 9 DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires, sauf pour les décisions susceptibles d'affecter la substance des parts sociales où il est réservé au nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 CESSION DE PARTS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les cessions entre associés sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés – quels qu'ils soient - à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Toute clause contraire audit article est réputée non écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Article 11 LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts de la société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure d'enregistrement.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil.

La location n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles des statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la société et au locataire lors des autres décisions collectives. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au gérant de la société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective ordinaire des associés.

Article 12 TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales; la procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de commerce s'applique. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 13 REVENDEICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14 NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15 COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 16 GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est nommé pour la durée de la société ou pour toute autre durée fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

Le gérant peut résilier ses fonctions en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

Le gérant est révocable, sur première consultation, par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues ci-dessus.

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 17 POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports avec les associés, chaque gérant peut agir séparément, sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants :

- Achat, échange et vente d'immeubles ou de fonds de commerce
- Emprunt, autre que les découverts de banque
- Octroi de garanties sur les biens sociaux
- Ouverture de succursales, bureaux et agences en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger
- Constitution de filiales

Article 18 DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront être prises en assemblée générale, par voie de consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

7. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Article 19 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Ces décisions sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- sur seconde consultation, par la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Article 20 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les associés présents ou représentés doivent posséder :

- Sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- Sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'agréer des transmissions de parts ou d'autoriser des nantissements de parts ;

- A la majorité de plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit de la révocation d'un gérant ou de la transformation en société anonyme sous réserve, dans ce dernier cas, que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros ;
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Article 21 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des associés.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse mentionnés à l'article 232-3 du code de commerce

Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

En cas d'attribution de dividendes aux associés, leur paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de continuation.

Article 26 CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Article 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée selon les modalités arrêtées par décision extraordinaire des associés, sous réserve du respect des règles impératives énoncées par la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Les présents statuts ont été signés par la gérance.

